PRÉFECTURE

ses Alpes-de-Haute-Provenço

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Février 2014

2014 - 11

Parution le mercredi 12 février 2014

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2014-11

Février 2014

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

Secrétariat général pour l'administration départementale

Arrêté préfectoral n°2014-210 du 12 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LAVIS, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 1

Arrêté préfectoral n°2014-211 du 12 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LAVIS, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Pg 3

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des relations des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral n°2014-206 du 12 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral N°2013-602 du 29 mars 2013 portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée de Pra-Loup et désignation d'un liquidateur Pg 5

SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n°2014-201 du 12 février 2014 portant autorisation d'organiser l'épreuve sportive dénommée « SNOW TRAIL UBAYE SALOMON », le 16 février 2014

Pg 7

DIRECTION INTERDEPARTEMANTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n°2014-200 du 12 février 2014 portant restrictions de circulation sur la R.N. 202, commune de Saint Benoit, hors agglomération Pg 18



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 12 février 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-210

donnant délégation de signature à **Monsieur Eric LAVIS**Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L421-11 à L421-14 et R421-54;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droites et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de Monsieur Eric Lavis en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}-

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances relatives au contrôle des actes transmis conformément aux dispositions de l'article R421-54 du code de l'éducation.



Cette délégation n'intègre pas les déférés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Les correspondances ne relevant pas de l'action éducative adressés aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Général ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du Préfet.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par ce dernier.

ARTICLE 3 -

L'arrêté préfectoral n° 2013-635 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Léon Folk, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

ARTICLE 4 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Patricia WILLAGRT



PRÉFECTURE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 12 février 2014

ARRETE PREFECTORAL nº 2014-211

donnant délégation de signature à **Monsieur Eric LAVIS**Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif a l'organisation des services de l'administration de l'éducation,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de Monsieur Eric LAVIS en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant de la Mission "Enseignement scolaire",

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Délégation est donnée à Monsieur Eric LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- -le Budget Opérationnel de Programme (BOP) académique du programme "Enseignement scolaire public 1er degré " (n° 140)
- -le BOP académique du programme "Enseignement scolaire public du 2nd degré " (n° 141)
- -le BOP académique du programme "Vie de l'élève " (n° 230)
- -le BOP académique du programme " Soutien de la politique de l'éducation nationale " (n° 214)
- -le BOP académique du programme "Enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degré " (n° 139) qui relèvent de la mission "Enseignement scolaire ".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2:

En application de l'article 44.1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric LAVIS, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3:

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Déconcentré.

Article 4:

Délégation est donnée à trois agents affectés au rectorat de l'académie d'Aix Marseille à Aix-en-Provence, Mme Sabine Coquel, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau CHORUS, Mme Nathalie Tanzi et M. Stéphane Lefebvre, secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chefs de section au bureau CHORUS, pour exécuter budgétairement et financièrement les opérations de recettes et de dépenses relevant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Digne-les-Bains, le (FEV 7774)

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF Nº 2014- 206

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2013-602 du 29 mars 2013 portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée de Pra-Loup et désignation d'un liquidateur

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu: l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
- Vu : le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;
- Vu : l'arrêté préfectoral n° 2010-2245 portant modification d'office des statuts de l'association syndicale autorisée du lotissement de Pra-Loup;
- Vu : la demande de copropriétaires de procéder à la convocation de l'assemblée générale annuelle ;
- Vu : la convocation de l'ensemble des copropriétaires en date du 11 décembre à l'assemblée générale annuelle du 27 décembre ;
- Vu : le procès verbal et les annexes de l'assemblée générale de l'ASA qui s'est déroulée le 27 décembre 2012 reçus le 11 février 2013 ;
- Vu : la demande de dissolution volontaire formulée le 9 janvier 2013 par le président de l'assemblée générale réunie le 27 décembre 2012 ;
- Vu : l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée du lotissement de Pra-loup et désignation d'un liquidateur;
- Vu : l'ordonnance sur requête du 12 novembre 2013 désignant, en qualité de liquidateur de l'association syndicale autorisée de Pra-Loup, Maître AVAZERI, membre de la SCP DOUHAIRE-AVAZERI avec pour mission celle prévues dans l'arrêté du 29 mars 2013.

Considérant que l'article 21 des statuts prévoit que l'association peut être proposée à la dissolution à la demande d'au moins deux membres de l'association;

Considérant que l'assemblée générale réunie le 27 décembre 2012 a adopté dans les conditions de majorité représentant au moins les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés : la révocation des membres du bureau, la dissolution de l'association, l'annulation des titres pour les années 2008-2009 et 2010, la désignation d'un liquidateur ;

Considérant que le syndicat n'est pas en mesure d'arrêter les conditions dans lesquelles l'ASA est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif;

Considérant que le liquidateur désigné par l'arrêté susvisé n'a pas été en mesure d'accepter sa mission;

Considérant les difficultés de désignation d'un liquidateur de l'ASA indispensable à la dévolution de l'actif et du passif de l'ASA;

Considérant que l'ordre des experts comptables a proposé dans ce contexte difficile de s'orienter vers un mandataire judiciaire qui pourra en sa qualité missionner un expert comptable;

Considérant que face à cette situation, le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence a demandé au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire ;

Considérant que le mandataire désigné a pour mission celles prévues dans l'arrêté du 29 mars 2013 portant dissolution de l'ASA;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: l'article 2 de l'arrêté N° 2013-602 du 29 mars 2013 susvisé est remplacé par : Maître AVAZERI est désigné liquidateur de l'ASA de Pra- Loup afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif. Les conditions de dissolution doivent tenir compte du droit des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires sont redevables des dettes de l'association jusquà leur extinction totale.

Le liquidateur est également chargé de prendre toutes les dispositions en vue du licenciement du personnel

Article 2: les autres dispositions de l'arrêté du 29 mars 2013 sont inchangées.

Article 3: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les deux mois qui suivent la publication et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de la publication(22-24 rue de Breteuil 13286 Marseille cedex 06).

<u>Article 3</u>: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution-du-présent-arrêté-qui-sera inséré-au-recueil-des-actes-administratifs-de-la-Préfecture, affiché en mairie d'Uvernet-Fours et notifié au Président de l'ASA de Pra-Loup.

Patricia WILLATET



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Affaire suivie par Mme Claudine AGLIO
E-mail: claudine.aglio@ alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Barcelonnette, le 12 février 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-201 portant autorisation d'organiser l'épreuve sportive dénommée « SNOW TRAIL UBAYE SALOMON », le 16 février 2014

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre III du Code du Sport;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L22 13-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 et R 411-1 et R 411-32;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions;

VU la loi n° 84-61 du 16 juillet 1984 modifiée et complétée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 et 570 du 12 mars 2004, n° 2007-1697 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2118 du 22 octobre 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette;

VU la demande formulée par Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye;

VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;

VU le parcours (annexe I)

VU la liste des signaleurs (annexe II)

VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute Provence en date du 22 décembre 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires reçu le 12 février 2014;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Paul en date du 07 février 2014;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence -Pôle Animation et Développement du Lien Social- en date du 04 février 2014;

VU l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence en date du 14 janvier 2014;

VU l'avis de Monsieur le Capitaine commandant le Peloton de Gendarmerie de Haute-Montagne en date du 09 janvier 2014;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 09 janvier 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'association «Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye» est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser une course pédestre hivernale intitulée :

- « Snow Trail Ubaye Salomon », le 16 février 2014 sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, à partir de 10 heures 30 avec deux parcours en boucle proposés : 22 km pour le parcours élite « Brec du Chambeyron » et 9 km pour le parcours découverte « tête de la Fréma » ;

ARTICLE DEUX:

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement des épreuves.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS:

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés. Le dispositif de secours devra être maintenu pendant toute la durée des épreuves, et devra comprendre au minimum:

1. Assistance sécurité :

- 14 signaleurs répartis sur le parcours
- couverture transmission par radios et téléphones protables
- 1 serre-file

2. Assistance médicale :

- 4 postes de secours placés au km 5, 10, 15 et à l'arrivée
- 8 secouristes

- 3 sapeurs-pompiers du SDIS 04 (sous convention) avec VSAV équipé de matériel de 1er secours et d'un DAE
- 1 secouriste du service des pistes
- 1 médecin, le docteur Michel POMMIER
- 1 infirmière, Mme Virginie LOPEZ-OLIVIER

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise. Le transports vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE QUATRE:

Les organisateurs assureront sous leur responsabilité la régulation du parcours des épreuves aux différents carrefours. Les concurrents devront respecter les règles du Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation. Aux intersections des signaleurs devront être présents, munis de gilet haute visibilité et de fanions K10.

ARTICLE CINO:

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE SIX:

L'utilisation d'engins motorisés (quad/motoneige) prévue sur l'épreuve sera exclusivement réservée pour assurer les secours.

ARTICLE SEPT:

Les organisateurs s'assureront en continu des prévisions météorologiques afin d'annuler ou interrompre en temps utile la manifestation, si celles-ci s'avéraient défavorables;

ARTICLE HUIT:

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied, datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme, se déroulera selon les normes règlementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE NEUF:

Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne poser qu'un balisage provisoire à enlever dès la fin de la manifestation,
- diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des participants,
- procéder au ramassage de détritus dans les espaces naturels
- veiller à ce que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents,

 interdire le stationnement ou le regroupement de véhicules en bordure des cours d'eau afin d'éviter toute pollution par hydrocarbure.

ARTICLE DIX:

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le code forestier (article L 322.1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1er août 2007 relatifs à la prévention des incendie de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

ARTICLE ONZE:

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE DOUZE:

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 16 février 2014. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE TREIZE:

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE QUATORZE:

Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet;

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE QUINZE:

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie MMA, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE SEIZE:

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cédex;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction de la circulation et de la sécurité routières 11, rue des Saussaies 75800 PARIS

- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé; copie de l'arrêté doit être jointe.
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE DIX-SEPT:

Monsieur le Maire de Saint-Paul-sur-Ubaye,

Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence -Pôle Animation et Développement du Lien Social-

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Monsieur Aimé ARNAUD Président de l'association « Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye », domicilié le Village 04400 Faucon-de-Barcelonnette

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Barcelonnette

Monsieur le Capitaine commandant le PGHM de Jausiers

Monsieur le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence)

Madame le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Monsieur Michel MANE, Co-président de la Commission Départementale des Courses hors stade des Alpes de Haute-Provence - Route de Thorame 04370 Colmars les Alpes

> Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence I das

et par délégation

e Sous Préfet de Barcelonnette

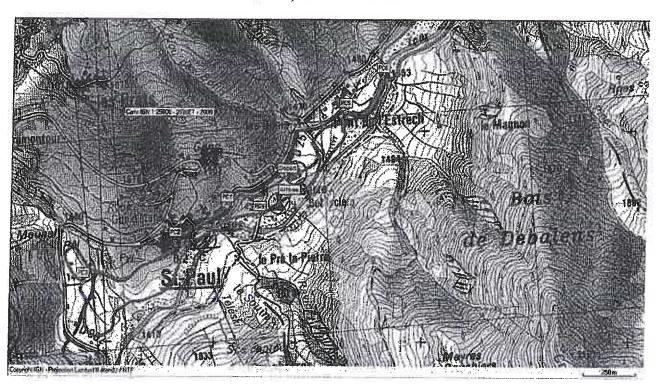
Fronique CARON

Elite 22 Km tracé rouge / Découverte 9 km tracé bleu

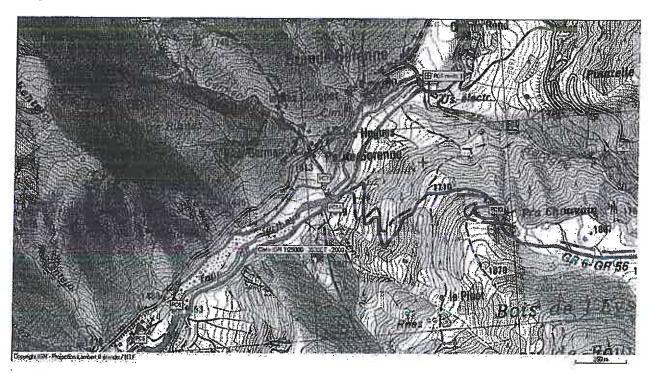


En cas de mauvais temps :

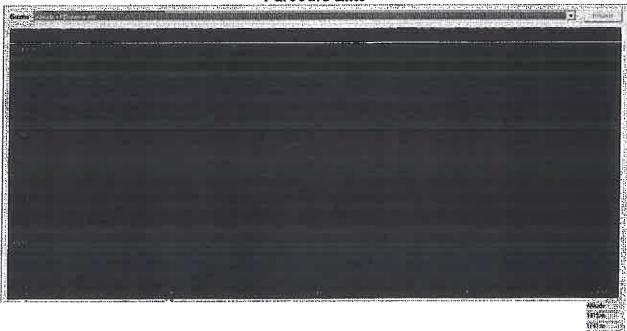
Pas de changement sur le parcours découverte
Pour le parcours Elite : les coureurs resteront sur le parcours découverte, qu'ils devront parcourir
2 fois, soir 2*9 = 18 km

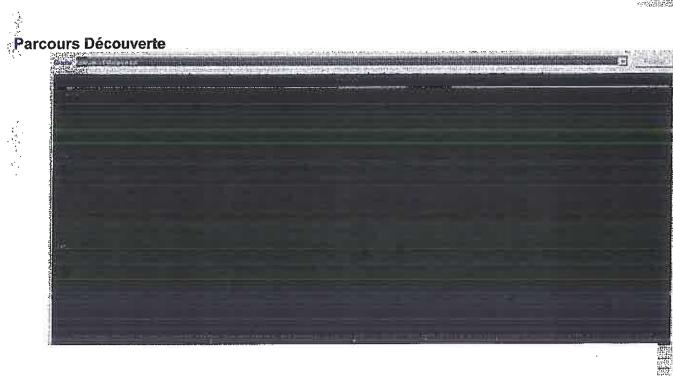


Haut du parcours :









1) Nature des routes empruntées :

Du départ à PC 2 : D25 (traversée du village) sur 400 m

PC 2 à PC 8 : Pistes de neige damées (site nordique)

PC 8 à PC 9 : sentier damé

PC 9 à PC 10 : D25

PC 10 à PC 14 : Sentier (GR 56)

PC 14 à Arrivée : Pistes de neige damées (site nordique)

L'ensemble des signaleurs sont titulaires du permis de conduire.

1) Signaleurs et ravitaillement :

PC 1: Christine Tyran Matignon

PC 2 : Simone Baronnat

PC 3 : Danièle Bertin

PC 4 : André et Simone Guicherd

PC 5 : François Delafuente

PC 6 : Pompée Casagrande

PC 7: Philippe Coulomb

PC 8 : Pierre Giral + Gérard Brochier

PC9: José Borrely

PC 10 : François Sarazin

PC 11: Olivier Perron

PC 12 : Gaël Silve

PC 13 : Julie Auriemma

PC 14 : David Pascal

Ravitaillement 1 : Guy Signoret

Ravitaillement 2: Alain Vincent

SNOW TRAIL UBAYE SALOMON Poste de secours et sécurité

1) Postes de secours - sécurité :

Médecin de la course : Michel Pommier

Secteur de Plate lombarde (Haut du parcours Elite) : 2 secouristes recyclés secourisme du travail : Gérard Reynier et Yves Marin

Secteur Fouillouse: Pré-positionnement de 2 militaires du PGHM muni d'un quad ou d'un scooter. Ce poste sera assuré par : PLANTIER Marc pompier et Chauvet Jean Pierre pompier en cas d'absence du PGHM.

Secteur de Grande Serenne : 1 pisteur secouriste : Jochen Kummer et 1 pompiers : Jean-Philippe Roubeaux

Secteur départ / arrivée : 1 infirmière : Virginie Olivier + 1 Pisteur : Yvan Chevalier

2) Moyens de communication :

Le réseau radio d'alerte en montagne Téléphones portables



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Digne, le 12 W. 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 200
Portant restrictions de circulation
sur la R.N. 202
Commune de Saint Benoit
Hors agglomération

Le préfet des Alpes de Haute-Provence Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et les départements;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU l'Arrêté Préfectoral N° 2014-190 du 9 février 2014 instituant une interdiction de circulation sur la RN202 commune de Saint Benoit
- VU l'Arrêté N° 2014-DRIT-0076 du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 11 février 2014

Considérant le risque particulièrement élevé de chutes de blocs rocheux suite à l'éboulement du 8 février 2014 ayant impactée la ligne ferroviaire Nice/Digne à proximité immédiate de la RN202;

Considérant de ce fait que la sécurité des usagers de la RN202 n'est plus assurée,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules sur la route nationale N°202 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci après :

ARTICLE 2: Fermeture

La circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation du PR 40+700 au PR 41+100 pour une durée indéterminée.

De part et d'autre de cette restriction, la circulation est autorisée entre Les Scaffarels (PR 38+400) et Pont de Gueydan (PR 45+150) uniquement aux véhicules des riverains, aux véhicules des forces de police et de gendarmerie, aux véhicules d'incendie et de secours, ainsi qu'aux véhicules de la Dirmed et du Conseil Général en service opérationnel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules nécessaires à des études, expertises ou travaux relatifs à cet éboulement.

ARTICLE 3: Déviations

Les itinéraires de déviation pour les usagers de la route sont :

1. Pour les véhicules légers en transit:

Pour les véhicules légers en transit, les itinéraires alternatifs sont les suivants:

- soit l'itinéraire par le réseau autoroutier concédé via Aix-en-Provence par l'A8 et l'A51
- soit l'itinéraire par le réseau routier départemental via Castellane par les RD4085 et RD6085. Il est rappelé que sur cet itinéraire, lors d'événements neigeux, les équipements spéciaux sont recommandés voire obligatoires sur certaines sections en cas de présence de neige sur la chaussée.

2. Pour les véhicules légers locaux:

Pour les véhicules légers des habitants des cantons d'Annot, d'Entrevaux et de la commune de Puget-Théniers exclusivement, une déviation locale est mise en place par le réseau secondaire.

3. Pour les poids lourds et les transports en commun :

Pour les poids lourds et les transports en commun il conviendra d'utiliser l'itinéraire alternatif par le réseau autoroutier concédé via Aix-en-Provence par l'A8 et l'A51.

ARTICLE 4: Signalisation

La signalisation réglementaire de police, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée par le CEI de Saint André.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par la DIRMED et le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 5:

M. le Chef du CEI de Saint-André-les-Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6:

L'Arrêté Préfectoral N° 2014-190 du 9 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 7:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Directeur de la DIRMED,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. Le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Maire des communes de SAINT BENOIT (affichage), ENTREVAUX, VAL DE CHALVAGNE et UBRAYES (pour information),
- M. le Président du syndicat des transporteurs des Alpes-de-Haute-Provence,
- CRICR Méditerranée,
- CIGT 06,
- ESCOTA,
- Région PACA Service Transports Régionaux.

le Préfet,